

de fait sur lesquelles il est inutile de s'arrêter, parce que les faits varient d'un cas à un autre.

§ IV. *Définition des expressions BIENS MEUBLES, MOBILIER, EFFETS MOBILIERS.*

520. Aux termes de l'article 535, « l'expression *biens meubles*, celle de *mobilier* ou d'*effets mobiliers* comprennent généralement tout ce qui est censé meuble d'après les règles ci-dessus établies. » Cette définition est critiquée par tous les auteurs, surtout en ce qui concerne les expressions de *mobilier* et d'*effets mobiliers*. Il est certain que, dans le langage usuel, on n'entend pas par là l'argent comptant, bien moins encore les créances, rentes, obligations et actions. De là de nombreuses difficultés. Le juge est-il lié par la définition de l'article 535 ou peut-il s'en écarter? Nous avons répondu d'avance à la question, en admettant le principe d'interprétation qui permet aux tribunaux de consulter l'intention des parties. D'abord il est certain que si le disposant a manifesté sa volonté, il faut la suivre; si donc il y a dans la disposition une addition ou désignation qui fasse connaître l'intention des parties, le juge peut et doit s'en tenir à la volonté du disposant, plutôt qu'au texte de l'article 535. Peu importe que l'article 535 ne reproduise pas les mots *addition* et *désignation*, qui se trouvent dans l'article 533; ils y sont compris de droit, puisque cette réserve découle des principes généraux de droit (1). La volonté du testateur peut être de restreindre la signification légale des expressions *mobilier* et *effets mobiliers*: l'intention l'emportera sur la loi. Mais il faut qu'il n'y ait aucun doute sur cette intention. Quand le disposant a clairement exprimé sa volonté, en se servant des termes de la loi, on ne peut pas, par des interprétations plus ou moins incertaines, restreindre cette volonté. La définition donnée par l'article 535 doit au moins avoir cet

(1) Arrêt de la cour de cassation de Belgique du 19 décembre 1838 (Daloz, au mot *Biens*, n° 231).

effet, que si rien ne prouve une intention contraire, il faut admettre que le testateur a employé les expressions définies par le code dans le sens légal. C'est à celui qui prétend qu'elles ont un autre sens à en faire la preuve (1).

Cela n'est pas douteux. Mais comment prouvera-t-on l'intention du disposant? Si la disposition même marque qu'elle doit être limitée à certains objets, alors l'interprétation restrictive est de droit. La testatrice, après avoir donné ses biens aux pauvres, fait un legs à sa sœur en ces termes: « Je la prie de faire choix de ce qui peut lui faire plaisir dans mon *mobilier*, pour mémoire de moi. » La légataire choisit, entre autres objets, deux *effets de commerce*. C'était évidemment abuser de la définition du code. Il résultait des termes mêmes du testament que la défunte voulait donner un souvenir à sa sœur: est-ce qu'un billet de banque est un souvenir (2)? Il y aurait encore restriction résultant des dispositions mêmes du testament, si le testateur, dont la fortune est purement mobilière, instituait un légataire universel et un légataire du *mobilier*: il a été jugé que, dans ce cas, le mot *mobilier* ne comprenait que les meubles, dans le sens de l'article 533; car si l'on appliquait l'article 535, le légataire du *mobilier* aurait pris toute l'hérédité et il ne serait rien resté au légataire universel (3). De même, le testateur qui lègue en toute propriété à sa femme le *mobilier* qui se trouvera dans telle maison, après lui avoir légué l'*usufruit* de tous ses biens meubles et immeubles, ne peut pas avoir employé le mot *mobilier* dans le sens légal de l'article 535, puisque, en l'interprétant ainsi, on arriverait à cette conséquence absurde, que le testateur aurait légué l'*usufruit du mobilier* se trouvant dans ladite maison, au même légataire à qui il léguait la *toute propriété de ce mobilier*: il a été jugé que le mot *mobilier* signifiait *meubles* dans l'espèce (4). Il a encore été jugé que celui qui lègue des créances, puis son *mobilier*, ne peut pas avoir entendu

(1) Arrêt de Bordeaux du 28 février 1831, confirmé par un arrêt de rejet du 1^{er} mai 1832 (Daloz, au mot *Biens*, n° 232).

(2) Bruxelles, 15 juin 1815 (Daloz, au mot *Biens*, n° 235).

(3) Arrêt de rejet du 3 mars 1836 (Daloz, au mot *Biens*, n° 237).

(4) Aix, 18 mai 1837 (Daloz, au mot *Biens*, n° 238).

le mot *mobilier* dans le sens légal, puisque, d'après l'article 535, il comprendrait les créances (1). Si un testateur donne son mobilier aux pauvres, en ajoutant que ce mobilier doit être vendu pour le prix en être distribué, il est évident qu'il n'a pas compris les créances dans son legs, ni l'argent comptant (2).

Il arrive parfois que les parties ajoutent au mot *mobilier* une énumération de meubles, pour mieux faire connaître leur pensée. Mais au lieu de prévenir les procès, ces dispositions les font naître. On demande, en effet, si les parties ont entendu restreindre la disposition aux objets qu'elles énumèrent, ou si elles ont seulement voulu donner une explication du mot *mobilier*. Il y a sur ce point des décisions qui semblent contradictoires. La difficulté concerne surtout les créances quand elles ne sont pas comprises dans l'énumération. C'est une question d'intention, donc de fait, et la variété des circonstances explique la contrariété apparente des arrêts. Il est inutile de les rapporter et très-difficile de les apprécier, puisque tout dépend de l'interprétation que le juge fait de la volonté du disposant ou du contractant (3).

§ V. *Sens des expressions* MAISON MEUBLÉE, MAISON AVEC TOUT CE QUI S'Y TROUVE.

521. Le deuxième alinéa de l'article 535 porte que « la vente ou le don d'une *maison meublée* ne comprend que les *meubles meublants*. » Ici il y a également lieu à interprétation de la volonté du disposant, par application du principe général d'interprétation en cette matière. On dit que l'expression *maison garnie* est synonyme de l'expression *maison meublée* (4). Cela ne nous paraît pas exact. Une *maison garnie* est celle qui contient tout ce qui est néces-

(1) Pau, 27 novembre 1837 (Daloz, au mot *Biens*, n° 239).

(2) Douai, 23 juin 1846 (Daloz, 1846, 2, 155).

(3) Bourges, 9 mai 1848 (Daloz, 1848, 2, 111); Bruxelles, 7 novembre 1855 (*Pasicrisis*, 1857, 2, 206).

(4) Demolombe, t. IX, n° 450, d'après Chavot, *Propriété mobilière*, t. 1^{er}, n° 118.

saire à l'habitation, donc ce qui sert aux habitants, tels que le linge et la vaisselle, tandis que la maison meublée est celle qui contient les meubles meublants, c'est-à-dire ceux qui sont destinés à l'usage des appartements (art. 534). Nous convenons que dans le langage usuel les deux expressions sont souvent confondues. De là des difficultés d'interprétation qui doivent être décidées d'après les circonstances du fait, lesquelles révéleront l'intention des parties.

522. L'article 536 porte : « La vente ou le don d'une maison avec tout ce qui s'y trouve ne comprend pas l'argent comptant, ni les dettes actives et autres droits dont les titres peuvent être déposés dans la maison; tous les autres effets mobiliers y sont compris. » Cette disposition tranche une question d'intention. La décision sera toujours conforme à la volonté des parties contractantes quand il s'agit d'une vente : celui qui vend une maison avec tout ce qui s'y trouve n'entend certes pas vendre l'argent comptant, car on ne vend pas de l'argent pour de l'argent. On peut vendre des créances, il est vrai, mais alors la vente fait l'objet d'un contrat spécial que l'on appelle cession ou transport. Si l'on donne entre vifs une maison avec tout ce qui s'y trouve, la difficulté concernant l'intention du donateur ne peut guère se présenter; car pour les objets mobiliers compris dans la vente, il faut appliquer l'article 948, aux termes duquel « tout acte de donation d'effets mobiliers ne sera valable que pour les effets dont un état estimatif aura été annexé à la donation. » Reste le legs. Ici l'intention peut être douteuse; celui qui fait une libéralité est libre de lui donner telle étendue qu'il veut. Le code interprète l'intention du testateur d'une manière restrictive, en se fondant sur le sens usuel des termes qu'il a employés. Les mots *maison avec tout ce qui s'y trouve* impliquent que les choses mobilières sont à demeure dans la maison, comme une dépendance de la maison, dans le sens le plus large; or, l'argent comptant et les créances ne sont jamais une dépendance du lieu où ils se trouvent. Ils servent à la personne et appartiennent par conséquent au successeur de la personne, à moins que le propriétaire n'en ait disposé au profit d'un légataire, ce qui suppose un